



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
FUTURE GARE DE CLICHY-MONTFERMEIL
ALLEE ANATOLE France - RES DE PETITE MONTAGNE
ENTREPRISE NGE GC

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC
ET DES MOYENS TECHNIQUES
OK/OW/ASC/GG/FB
Arrêté N° R 2024.113

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2521-2, L 2122-21 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs,

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'arrêté de l'entreprise NGE GC, 9 rue des 3 sœurs 93420 Villepinte, relative aux travaux de réalisation d'étanchéité au niveau de la dalle de couverture par un accès à la poutre de couronnement, opération nécessitant le dépassement des palissades du chantier sur l'allée Anatole France et la voie appelée 'la Résidence la Petite Montagne', pour le compte la Société du Grand Paris, 2 mail de la petite Espagne, CS10011, 93212 la Plaine-saint-denis,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux de déplacement des palissades du chantier, l'entreprise NGE GC est autorisée à entreprendre les travaux précités devant le chantier de la future gare Montfermeil/Clichy situé à l'angle de l'allée Anatole France et la Résidence la Petite Montagne du 29 janvier au 8 mars 2024 (ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques ou autres et pourra éventuellement être modifié).

Article 2 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée de la façon suivante :

- L'allée Anatole France sera circulaire dans un sens de circulation uniquement entre l'allée Romand Rolland et l'allée Martin Luther King.
- La voie appelée 'la Résidence de la Petite Montagne' sera fermée à la circulation des véhicules.

- Mise en place d'homme trafic pour sécuriser le passage des piétons lors des manœuvres des engins.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place des panneaux d'information et de signalisation temporaire de travaux en amont et en aval du site pour faciliter la circulation et informer les commerçants de la fermeture de la voie avec la mise en place des hommes trafic pour gérer la circulation. Celle-ci devra être maintenue en place pendant toute la durée de l'opération.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules sera temporairement limitée à 30 kilomètres par heure au droit des travaux.

Article 4 : L'entreprise NGE GC devra assurer une circulation sécurisée des piétons, soit par un cheminement balisé aménagé, soit par une déviation sur le trottoir opposé aux travaux.

Le matériel et les matériaux devront être stockés dans les emprises de chantier.

La suppression du mobilier urbain (panneau de signalisation, potelets, barrières...) sur le domaine public devra faire l'objet d'un remplacement à l'identique suivant les prescriptions de la Direction de l'Espace Public et des Moyens Techniques.

Le périmètre extérieur de la zone de chantier sera balisé par des palissades.

Une indication par des panneaux de signalisation de type Chantier Interdit au Public sera mise en place autour de la zone de chantier.

Article 5 : A tout moment, l'interlocuteur monsieur Giacomo Racanella, ingénieur travaux principal de l'entreprise NGE GC, pourra être contacté au 07 86 05 72 81.

Article 6 : L'accès aux propriétés devra être maintenu, pendant toute la durée du chantier, aux riverains ainsi qu'aux véhicules de services et de secours.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera apposée sur place par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux, qui en assurera la maintenance, pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place des panneaux de limitation de vitesse à 30km/h sur l'allée Anatole France en amont et en aval du site ainsi que des panneaux indiquant les sorties des engins du chantier, cette signalisation verticale temporaire devra être maintenue en place pendant toute la durée de l'opération.

Article 8 : L'entreprise devra prendre toutes les précautions utiles afin d'éviter de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement pour ses transports de terre ou de matériaux pendant toute la durée des travaux.

Dans le cas échéant, l'entreprise procédera à un nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier ...).

En cas de constat par la commune d'inobservation de ces prescriptions, il sera fait appel d'une balayeuse de voirie, aux frais de l'entreprise.

Article 9 : Les pétitionnaires sont responsables tant vis-à-vis de la Ville de Clichy-sous-bois, que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ces travaux. Les dégâts éventuels causés au domaine public seront réparés aux frais des pétitionnaires. Faute de la non-exécution de ces réparations, la Ville les fera exécuter aux frais des pétitionnaires.

Article 10 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux emplacements utiles par les soins de l'entreprise chargée des travaux, au moins 48 heures avant le début du chantier.

Article 12 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Clichy-sous-bois,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-bois,
- La Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-bois,
- Le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, Direction de la Voirie et des Déplacements, Service Territorial Sud, 7/9 rue du 8 Mai 1945 93190 Livry-Gargan,
- L'E.P.T Grand Paris Grand Est, 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand,
- L'entreprise Veolia OTUS 40 rue de la Fosse Guérin 95200 Sarcelles,
- SNCF voyageurs établissement du Tram Train de Paris Est T4, 1 rue Emmanuel Arago 93130 Noisy le sec,
- L'entreprise NGE GC, 9 rue des 3 sœurs 93420 Villepinte,
- Société du Grand Paris, 2 mail de la petite Espagne, CS10011, 93212 la Plaine-saint-denis
- Grand Paris Aménagement, parc du Pont de Flandre - bâtiment 033 - 11 rue de Cambrai CS 10052 - 75945 Paris cedex 19,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 26 janvier 2024.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la Préfecture le **26 JAN. 2024**

Affiché - Notifié le **26 JAN. 2024**

Le fonctionnaire délégué,


Caroline DOUMÈNE

Le Maire,
Ancien Ministre



Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-bois. »

